

America Sep. 3 Mars 1684

Double

179

3 Mars 1684



~~Arrest 1684~~

Acadie

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Concession de l'Acadie



E ROY Ayant par son Arrest du dernier Février 1682. concedé aux Sieurs Bergier, Gaultier, Boucher & autres, leurs hoirs, successeurs & ayant cause, les Terres qu'ils trouveroient propres le long de la Coste de l'Acadie & de la Riviere de S. Jean, pour y faire l'establissement d'une Pesche sedentaire dans l'estenduë de six lieuës aux environs de l'habitation qu'ils feroient, desquelles Terres sa Majesté leur fait don, en cas qu'elles n'ayent point esté concedées depuis la revocation de la Compagnie d'Occident, & la réunion qui en a esté faite au Domaine de sa Majesté par l'Edit du mois de Decembre 1674. & qu'elles ne fussent pas actuellement possedées par des Sujets de sa Majesté, mesme sans tiltre; à la charge de payer à sa Majesté une redevance d'un marc d'argent par chacun an, & de faire l'establissement d'une Pesche sedentaire dans un an, sinon & à faute de ce faire dans ledit an, ledit don demeureroit nul: Moyennant quoy sa Majesté leur permet de negocier aux Isles Françoises de l'Amerique & en la Nouvelle France, du Poisson & Huille de leur Pesche, Bois à bastir, & autres Marchandises du Pais. Voulant de plus sa Majesté, qu'ils jouissent des mesmes Exemptions de Droits de toutes les Marchandises & Vivres qu'ils enverront à ladite Coste, dont jouissent les Negocians François qui trafiquent ausdites Isles, suivant & conformément aux Arrests du Conseil des quatre Juin & vingt-cinquième Novembre 1671. & autres donnez en consequence, & qu'à cet effet toutes Lettres necessaires seroient expedées. Et depuis lesdits Supplians ayant exposé à sa Majesté qu'en consequence dudit Arrest de Concession du dernier Février 1682. ils auroient formé leur Establissement quatre mois après dans un lieu desert & inhabité nommé Chadabouctou, à cinq lieuës du Cap de Campseaux coste de l'Acadie, où ils auroient fait des Bastimens & un Fort pour mettre trente hommes à couvert & hors d'insulte, avec toutes sortes d'Armes & munitions; ce qui auroit augmenté considerablement en l'année derniere 1683. comme ils esperent l'augmenter toutes les années: Mais ils se seroient aperçeus en faisant leur Pesche, que cette Concession n'avoit pas assez d'estenduë,



parce que leurs Pescheurs sont obligez de suivre le poisson quelquefois quinze ou seize lieuës, & il faut que dans les endroits où ils le prennent, ils trouvent des cabannes toutes prestes & du sel pour le saler; à quoy lesdits Supplians pouroient estre troublez, si lesdits lieux ne leur apartenoient en propre. Ce qui les auroit obligé de supplier sa Majesté d'augmenter leur Concession, & de leur accorder les Terres & Isles qui sont depuis le Cap Rouge, qui fait le petit passage dit de Fronsac inclusivement, jusques à la Baye de toutes Isles aussi inclusivement, distant ledit Cap Rouge de ladite Baye de toutes Isles, de vingt lieuës ou environ de pais desert & inhabité, dans lesquelles la premiere Concession est comprise, avec dix lieuës de profondeur, & haute, moyenne & basse Justice, avec le Droit de Chasse & de Pesche dans ladite estendue; Offrant les Supplians de payer deux mars d'argent par chacun an, au lieu d'un qu'ils estoient obligez de payer. Laquelle proposition ayant esté trouvée avantageuse pour le bien du Commerce, sa Majesté a bien voulu l'accepter. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A accordé & concedé ausdits Bergier, Gaultier, Boucher, & leurs Associez, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, toutes les Terres & Isles qui sont en la coste de l'Acadie depuis le Cap Campseaux jusques à la Baye de toutes Isles inclusivement, avec dix lieuës de profondeur, & tous Droits de Chasse & de Pesche dans l'estendue de ladite Concession; desquelles Terres & Isles sa Majesté leur fait don, en cas qu'elles n'ayent point esté concedées depuis la revocation de la Compagnie d'Occident, & la réunion qui en a esté faite au Domaine par l'Edit du mois de Decembre 1674. & qu'elles ne soient actuellement possedées par des Sujets de sa Majesté, mesme sans Tiltre; à la charge de payer une redevance de deux mars d'argent par chacun an au Domaine, moyennant quoy sa Majesté leur permet de negotier aux Isles Françoises de l'Amerique & en la Nouvelle France, du Poisson & Huille de leur Pesche, Bois à bastir, & autres Marchandises du Pais de ladite coste de l'Acadie & Riviere' S. Jean. VEUT sa Majesté qu'ils jouissent des mesmes Exemptions & Droits de toutes les Marchandises & Vivres qu'ils enverront à ladite Coste, dont jouissent les Negocians François qui trafiquent ausdites Isles, suivant & conformément aux Arrests du Conseil des quatre Juin & vingt-quatrième Novembre 1671. & autres donnez en consequence, & à cet effet toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, Tenu à Versailles le troisieme jour de Mars 1684. Signé COLBERT.